



COMMUNE DE NOUZILLY
(37380)

ARRÊTÉ N° 2022 – 64 V du 12 décembre 2022
Portant dénomination de voies, rues et numérotage des habitations

Le Maire de la Commune de NOUZILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu les délibérations du 12 septembre 2022 n° 2022-047 et 2022-048 décidant de la création et la numérotation de la rue et du passage piétonnier du nouveau lotissement communal "Champboureau/La Soudrerie", dans le cadre de l'adressage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police Générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1^{er} : La rue desservant les futures habitations du lotissement communal "Champboureau" est dénommée : RUE DES MIRABELLES et le passage piétonnier est dénommé : PASSAGE DES PRUNELIERS.

La dénomination de la rue et du passage piétonnier sera matérialisée par l'apposition par la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Le numérotage des futures habitations comporte une série continue de numéros. La série des numéros est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche. Tableau de numérotage ci-dessous et plan annexé au présent arrêté.

N° DE PARCELLE	NUMERO DU LOT	NUMEROTATION	DENOMINATION
ZS 47	LOT 1	1	RUE DES MIRABELLES
ZS 46	LOT 2	3	RUE DES MIRABELLES
ZS 45	LOT 3	5	RUE DES MIRABELLES
ZS 42	LOT 4	14	RUE DES MIRABELLES
ZS 43	LOT 5	12	RUE DES MIRABELLES
ZS 44	LOT 6	10	RUE DES MIRABELLES
ZS 50 ZS 56	LOT 7	8	RUE DES MIRABELLES
ZS 51 ZS 55	LOT 8	6	RUE DES MIRABELLES
ZS 52 ZS 54	LOT 10	2 et 4	RUE DES MIRABELLES

La parcelle ZS 48 LOT 9 est réservée à la voirie.

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ou à défaut sur la boîte aux lettres. Les frais

Article 4 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de numérotation sont à la charge de la commune. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la commune, de plaques à leur convenance.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Loches,
- Centre des Impôts fonciers de Tours.
- La poste bureau de distribution Château-Renault-Le Boulay,

et notifié aux propriétaires et/ou locataires des immeubles.

À NOUZILLY, le 12 décembre 2022

Le Maire,



Joël BESNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le.....14 DEC. 2022

- sa publication le.....

14 DEC. 2022

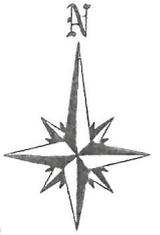
Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Commune de Nouzilly*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *Tours* (par voie postale à l'adresse suivante : *Palais de Justice – 2 place Jean Jaurès + 37000 TOURS*), ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

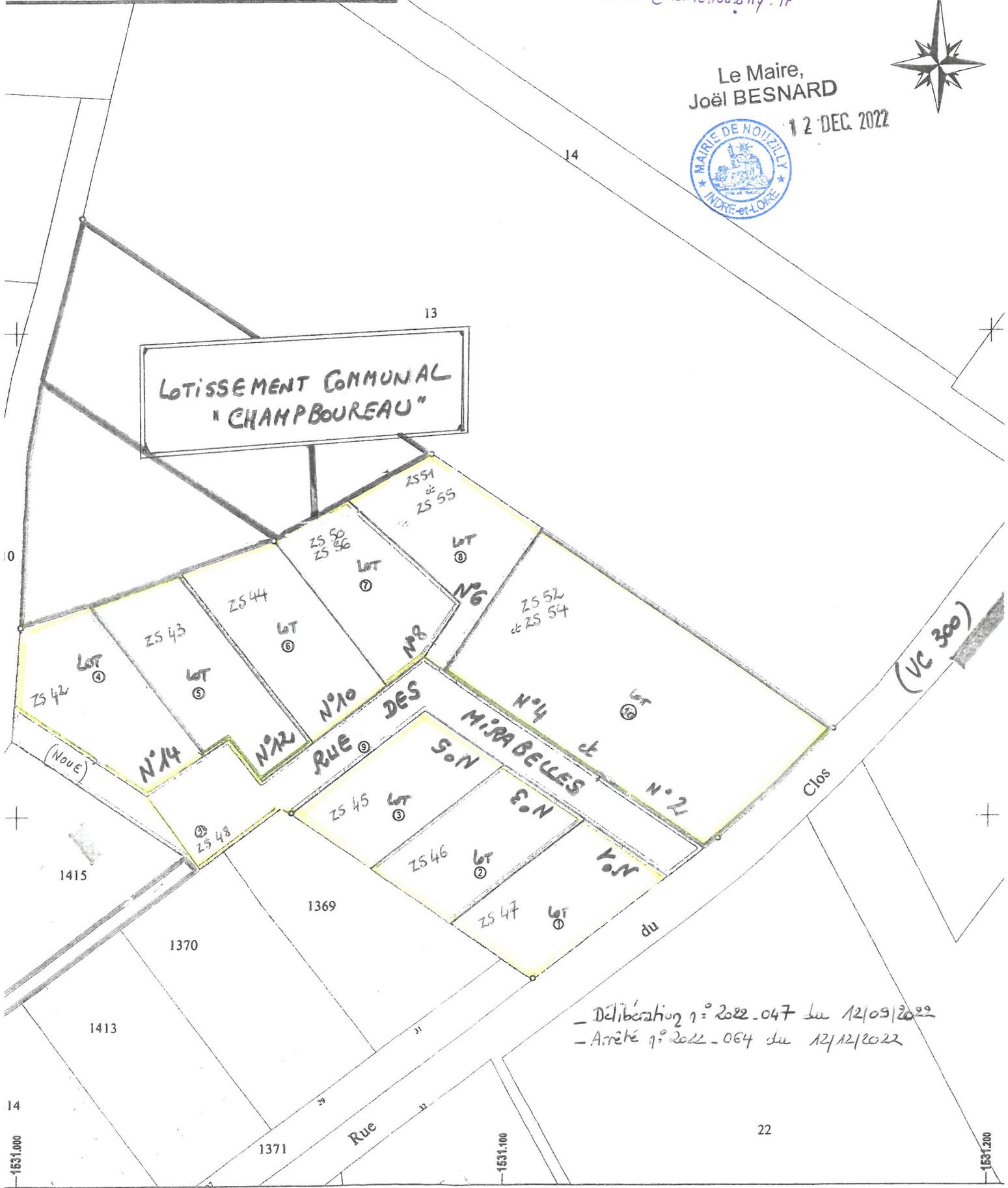
En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Tours* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

MAIRIE DE NOUZILLY
Place Emile Cholet
37380 NOUZILLY
Tél. 02 47 56 12 21 - Fax 02 47 56 40 47
contact @mairie.nouzilly.fr

Le Maire,
Joël BESNARD
12 DEC. 2022

**LOTISSEMENT COMMUNAL
"CHAMPBOUREAU"**



- Délibération n° 2022-047 du 12/09/2022
- Arrêté n° 2022-064 du 12/12/2022